

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 29/02/2024 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Oriane HUMMEL donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Birgül KARA donne procuration à Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS, Monsieur Bertrand GAUDIN donne procuration à Madame Caroline REYS

## **Renouvellement de la convention fixant la réglementation des cours privés de natation à la Piscine des Remparts de Sélestat**

### **N° DCM\_020\_2024**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Sports et Loisirs  
Service instructeur : Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne  
Rapporteur : Madame Cathy OBERLIN-KUGLER

Depuis 2015, les maître-nageurs ont, par convention, la possibilité de donner des cours privés de natation à la Piscine des Remparts de Sélestat.

Ce service, augmentant les possibilités d'apprentissage de la natation, correspond à une demande forte des usagers et fonctionne depuis mars 2015.

Le fonctionnement actuel ne permet plus de répondre à la demande importante de cours de natation, aussi en concertation avec l'équipe de la Piscine, il sera possible désormais de proposer en plus des cours individuels, des cours collectifs ou mini-stages pour les enfants selon les conditions énumérées dans l'article 7 de la convention. Ce service propose aux usagers un service supplémentaire de qualité pour l'apprentissage de la natation.

Parallèlement au déroulement des séances, et ainsi que le prévoit l'article 9 de la convention, le contrôle de la collectivité s'effectue en permanence et les nouvelles dispositions feront l'objet d'un bilan.

Ce contrôle, effectué par le Responsable de la Piscine des Remparts, permet de :

- vérifier le bon déroulement de l'activité (ainsi que prévu aux articles 6, 7 et 8 de la convention)
- s'assurer que les autres activités municipales ne connaissent pas d'évolutions négatives en terme d'inscriptions et donc de recettes

Il est proposé le renouvellement de cette convention, autorisant les maîtres-nageurs de la Piscine des Remparts, à donner non seulement des leçons privées de natation mais également des cours collectifs ou

mini-stages contre rémunération encaissée par eux, en dehors de leur temps de travail.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **après avis favorable de la Commission Attractivité et Epanouissement de la Personne réunie le 13/02/2024**

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *le Code Général de la Fonction Publique.*
- VU** *le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.*
- VU** *le projet de convention type fixant la réglementation des cours privés de natation.*
- APPROUVE** le renouvellement du dispositif de dispense des cours privés de natation à la Piscine des Remparts de Sélestat.
- APPROUVE** le projet de convention type qui sera conclu entre la Ville et le maîtres-nageurs.
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les conventions correspondantes et toutes pièces y afférentes et à veiller à leur application.

### **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Tania SCHEUER

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240301-DCM\_020\_2024-DE

## **CONVENTION FIXANT LA RÉGLEMENTATION DES COURS PRIVÉS DE NATATION A LA PISCINE DES REMPARTS DE SELESTAT**

Entre la Ville de Sélestat, représenté par son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du  
Monsieur Marcel BAUER

Et, maître-nageur à la Piscine des Remparts

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de réglementer les modalités d'exercice des leçons privées de natation à la Piscine des Remparts de Sélestat.

### **Article 2 :**

Les maîtres-nageurs de la Piscine des Remparts, employés par la Ville de Sélestat, et eux seuls, sont autorisés à enseigner la natation, à titre privé et lucratif, et de manière accessoire, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui leur incombe, et exclusivement en dehors de leur temps de travail.

### **Article 3 :** Obligations: constitution d'un dossier administratif

Le démarrage des cours est conditionné par la remise préalable à la Ville de Sélestat, d'un dossier administratif comprenant les pièces suivantes :

- attestation d'assurance en responsabilité civile
- copie de la carte professionnelle
- demande de cumul d'emploi (pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels, saisonniers)
- attestation du règlement de la redevance: la redevance inclut le droit d'accès à la piscine pour les maîtres-nageurs.

Les maîtres-nageurs signataires de cette convention s'engagent, en outre, à déclarer au Trésor Public, les sommes générées par l'exercice de ces leçons privées.

### **Article 4 :** Responsabilités

Les cours de natation privés se déroulant à la Piscine des Remparts, sont placés sous la responsabilité pleine et entière des maîtres-nageurs qui les dispensent.

## **Article 5 : Redevance**

La redevance versée par les maîtres-nageurs à la collectivité en contrepartie de l'autorisation d'utilisation de la Piscine des Remparts dans le cadre des cours de natation privés inclut le droit d'accès à la piscine pour les maîtres-nageurs.

- Elle est fixée, pour la durée de la présente convention à 160 € l'année (possibilité de paiement en 2 fois).
- Dans le cas de dispense de cours individuel (Article 6), le coût de l'entrée piscine est à payer par le client à la caisse de la piscine.
- Dans le cas de dispense de cours collectifs/mini-stages (Article 7) le coût de l'entrée piscine tarif réduit sera à régler par le MNS pour chaque enfant Cette facturation pour chaque enfant (5 séances\*3.30€) en mini-stage viendra s'ajouter à la redevance annuelle de 160€

## **Article 6 : Déroulement des cours individuels privés**

La Piscine des Remparts de Sélestat sera utilisée dans le cadre des cours privés de natation, dans les conditions suivantes:

- les cours se tiendront obligatoirement en dehors du temps de travail des maîtres-nageurs sur des horaires ouverts au public
- les cours ne devront pas gêner les usagers de la piscine, ni le fonctionnement de la piscine, lors d'animations particulières (anniversaires, journées structures gonflables,...) aucune ligne d'eau, délimitation, espace réservé ne pourra être mis en place pour le déroulement des cours privés
- le nombre de participants à chaque séance est fixé à 2 au maximum
- la durée de chaque cours privé est de 30 minutes effectives
- pour la durée de la présente convention, et en accord avec les maîtres-nageurs signataires de cette convention, le tarif est fixé à 20€ par séance (tarif hors entrée piscine à payer par le client à la caisse de la piscine)
- les maîtres-nageurs mettront en place un cahier de rendez-vous et seront responsables des cours qu'ils dispensent
- la liste des maîtres-nageurs autorisés à dispenser des cours privés de natation sera déposée auprès des agents d'accueil de la piscine.

## **Article 7 : Déroulement des cours collectifs/mini-stages pour enfants**

- les cours collectifs se tiendront obligatoirement en dehors du temps de travail des maîtres-nageurs
- les cours ne devront pas gêner les usagers de la piscine, ni le fonctionnement de la piscine, lors d'animations particulières (anniversaires, journées structures gonflables,...) aucune ligne d'eau, délimitation, espace réservé ne pourra être mis en place pour le déroulement des cours privés.
- le nombre de participants à chaque séance est fixé sur une base de :
  - A. 6 enfants maximum pour les mini-stages débutant non nageur
  - B. et pour 8 enfants maximum pour les mini- stages perfectionnement nageur.
- la durée de chaque mini-stage est de 5 séances \* 45' d'apprentissage effectif.
- Pour la durée de la présente convention le tarif est fixé à 75€ par enfant, par session de cours collectifs/mini-stages. Le client procède à un paiement direct de ce montant auprès du maître-nageur.

- les maîtres-nageurs mettront en place un cahier de rendez-vous et seront responsables des cours qu'ils dispensent
- la liste des maîtres-nageurs autorisés à dispenser des cours privés de natation sera déposée auprès des agents d'accueil de la piscine.

**Article 8 :** Périodes et horaires d'accès à la Piscine des Remparts pour les cours privés de natation.

A. Pendant les créneaux ouverts au public.

Les maîtres-nageurs autorisés à dispenser des cours privés de natation peuvent avoir l'accès à la Piscine des Remparts sur les créneaux ouverts au public dans les mêmes conditions que pour dispenser des leçons de natation (Article 6).

B. En dehors des heures d'ouverture au public.

**Pendant les vacances,** les maîtres-nageurs pourront dispenser des cours collectifs/mini-stages en dehors des heures d'ouverture au public. La demande devra être établie par mail à minima 3 semaines avant chaque vacances scolaire afin d'obtenir l'accord du responsable de la piscine des Remparts.

#### **Créneaux possibles**

- 45' avant l'ouverture au public +15' d'accueil des enfants.
- et 45' après l'évacuation des bassins + 20' (douche/habillage/sortie piscine)

Les MNS se chargeront de l'accueil des enfants, assureront la sécurité des enfants dans les vestiaires, sanitaires, douches, et au bassin. Le soir, Ils assureront la fermeture de la structure (grille bassin/sortie des enfants des bassins et de l'établissement/lumière/fermeture des portes).

Les parents ne seront pas autorisés à rester dans la structure sans personnel d'accueil de la piscine des Remparts.

#### **Encadrement nécessaire**

En dehors des heures d'ouverture au public les MNS devront **obligatoirement être deux en enseignement sur le même bassin aux mêmes horaires** afin d'être en capacité d'intervenir très rapidement en cas de nécessité (secourisme ou noyade).

Cette obligation ne s'applique pas si un accord de surveillance est accordé par un club présent sur ces mêmes horaires. Dans ce cas, un document signé du président du club précisant cet accord devra être annexé à la demande établie par les MNS à chaque vacance scolaire.

En cas d'intervention pour des raisons de sécurité, tous les enfants seront immédiatement sortis de l'eau et les MNS auront l'entière responsabilité de la prise en charge de l'enfant et de la gestion des groupes. Un rapport circonstancié devra obligatoirement être établi et transmis dans les plus brefs délais au responsable de la piscine des Remparts.

Rappel: l'accès à la Piscine des Remparts est interdit lors des jours de fermeture pour jours fériés.

La Ville de Sélestat se réserve le droit de modifier les horaires pour cause de travaux, ou en cas de force majeure, sans qu'aucune compensation financière ne puisse être exigée.

**Article 9** : Contrôle de la collectivité

Le respect de cette convention sera en permanence contrôlé par le responsable de la Piscine des Remparts. L'arrêt immédiat de l'autorisation de dispenser les cours de natation à titre privé, pour les maîtres-nageurs, pourra être prononcé en cas de non-respect de la convention

Une attention sera particulièrement faite sur l'évolution des activités municipales (activités adultes et enfants) dispensées par les maîtres-nageurs dans le cadre de leurs missions d'agents de la collectivité: une baisse significative des fréquentations de ces activités pourra entraîner une suspension ou un arrêt total de la convention par l'autorité municipale.

**Article 10** : Durée de la convention

La présente convention ne peut donner lieu à renouvellement tacite. A la fin de sa période de validité, une réunion se tiendra entre le responsable de la Piscine, ou son représentant, et les maîtres-nageurs, afin d'établir un bilan de la période écoulée et de préparer la suivante, par l'élaboration d'une nouvelle convention.

La présente convention est fixée pour une période de 1 an, à partir du :

**Article 11** : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements fixés dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de un mois. Ce délai est ramené à la date de réception du courrier en cas de carences graves de la part des maîtres-nageurs.

La Ville de Sélestat peut résilier à tout moment, pour un motif d'intérêt général la présente convention.

Fait à Sélestat le

Monsieur le Maire de Sélestat

Maître-nageur à  
la Piscine des Remparts